

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le Tribunal international des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars, y compris le montant de 5,6 millions de dollars qu'elle a autorisé par sa décision 48/461, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à prendre les arrangements nécessaires, notamment à signer le bail pour les locaux du Tribunal international, afin que celui-ci dispose d'installations et de moyens adéquats comme du personnel nécessaire, et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte dans le rapport sur l'exécution du budget;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur les conditions d'emploi des juges, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du statut du Tribunal international⁶⁴, à mesure que le Tribunal international avancera dans sa tâche et que la nature précise de ses besoins apparaîtra clairement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international et sur ses besoins, sur la base de l'expérience acquise en 1994.

93e séance plénière
14 avril 1994

48/252. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

ÉMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 relative aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide, avec effet au 1er janvier 1994*, que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice restera fixé à 145 000 dollars des États-Unis;

3. *Décide également, avec effet au 1er janvier 1994*, que les juges ad hoc visés à l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

⁶⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25704 et Corr.1, annexe.

⁶⁵ A/C.5/48/66.

⁶⁶ A/48/7/Add.6.

4. *Décide en outre, avec effet au 1er janvier 1994*, que le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond institué en application de la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988 et maintenu en vigueur aux termes de sa résolution 45/250 A continuera d'être appliqué, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif;

5. *Décide, avec effet au 1er janvier 1994*, que l'allocation spéciale versée au Président restera fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président sera de 94 dollars par jour, le plafond annuel étant de 9 400 dollars;

6. *Décide également* de procéder à la prochaine révision des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice au cours de sa cinquantième session, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Décide en outre* de fixer la périodicité de ces révisions à sa cinquantième session.

94e séance plénière
26 mai 1994

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 B du 18 décembre 1985 et 45/250 B du 21 décembre 1990, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions pour les membres de la Cour internationale de Justice et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de reformuler le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour en tenant compte des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 B, afin d'en éliminer toute distinction entre les sexes.

94e séance plénière
26 mai 1994

C

CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985, 43/226 du 21 décembre 1988, 45/250 C du 21

décembre 1990 et la section IV de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller et retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide également* que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 13 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

94e séance plénière
26 mai 1994

48/253. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment⁶⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 887 (1993) du 29 novembre 1993,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/204 du 22 décembre 1992, et ses décisions 48/463 A du 23 décembre 1993 et 48/463 B du 5 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, qui ont été utilisés intégralement pour payer les dépenses de la Force afin de compenser le moins perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres, sont donc épuisés,

1. *Regrette vivement* que les documents budgétaires n'aient pas été présentés conformément aux dispositions de sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, relative à la parité des langues officielles de l'Organisation;

2. *Prend acte* des assurances données par le Secrétariat qu'une telle situation ne se reproduira pas;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au 31 mars 1994, et notamment le montant des contributions non acquittées, qui se chiffre à 20 956 112 dollars des États-Unis;

4. *Se déclare préoccupée* par les incidences fâcheuses qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force;

5. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne que le Secrétariat doit présenter les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière adéquate et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

⁶⁷ A/48/700.

⁶⁸ Voir A/48/905.